



Responsabilité des Plateformes de Commerce : Intermédiaires ou Vendeurs ?

Fiche pratique publié le 21/03/2025, vu 282 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Avec l'avènement de l'ère numérique, les plateformes en ligne ont connu une croissance exponentielle, offrant aux utilisateurs un accès sans précédent à l'information, aux services et aux interactions sociales

Cependant, cette expansion rapide soulève des questions importantes quant à la responsabilité des plateformes et à leur rôle dans la société.

En outre, les plateformes en ligne ont révolutionné la façon dont nous achetons, vendons et interagissons avec les produits et services. Cependant, avec cette évolution, se pose la question de la responsabilité des plateformes et du rôle joué par les intermédiaires et les vendeurs.

Les plateformes en ligne ont créé des marchés virtuels où les utilisateurs peuvent acheter et vendre une variété de produits et services. Ces plateformes jouent un rôle central en facilitant les transactions, en offrant une visibilité aux vendeurs et en fournissant une expérience utilisateur fluide. Cependant, cela soulève des questions sur leur responsabilité en cas de problèmes liés aux produits ou aux transactions.

Dans cet article, nous explorerons les défis liés à la responsabilité des plateformes en ligne et l'importance des intermédiaires et vendeurs dans ce contexte.

I. Les plateformes de commerce en tant qu'intermédiaires

En tant qu'intermédiaires, les plateformes de commerce fournissent une infrastructure technologique permettant aux vendeurs et aux acheteurs de se connecter. Elles facilitent les transactions en ligne, mais n'ont pas la propriété des produits vendus. En tant qu'intermédiaires, leur responsabilité est généralement limitée. Elles bénéficient souvent de protections légales, telles que la Directive sur le commerce électronique de l'Union européenne, qui les exonèrent de la responsabilité pour les contenus illicites ou les actes illicites commis par les utilisateurs (La directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique) couvre la responsabilité des fournisseurs (établis dans l'Union) de services en ligne, de transactions électroniques en ligne et d'autres activités en ligne, telles que la fourniture d'informations, de bases de données et de services financiers, de services professionnels, de services de divertissement (vidéo à la demande), de services de marketing direct et de publicité et d'accès à l'internet.)

En tant qu'intermédiaires, les plateformes de commerçants sont souvent protégées par des dispositions légales telles que la directive européenne sur le commerce électronique ou la section 230 de la Communications Decency Act aux États-Unis. Ces lois les protègent généralement contre la responsabilité pour le contenu publié par les vendeurs tiers et pour les produits ou services vendus par ces derniers.

Il convient de noter que dans certains cas, les plateformes de commerçants peuvent être tenues responsables en tant qu'intermédiaires. Par exemple, si une plateforme a connaissance d'un contenu illégal ou de produits contrefaits et ne prend pas de mesures pour le retirer, elle peut être considérée comme complice et être tenue responsable. De plus, si la plateforme est directement impliquée dans la transaction, en fixant les prix ou en fournissant des services de livraison, elle peut également être considérée comme un vendeur.

II. Les plateformes de commerce en tant que vendeurs

Dans certains cas, les plateformes de commerce peuvent également agir en tant que vendeurs. Elles peuvent proposer leurs propres produits ou services, distincts de ceux proposés par les vendeurs tiers. Lorsqu'elles agissent en tant que vendeurs, leur responsabilité est plus engagée. Elles sont tenues de respecter les réglementations applicables en matière de protection des consommateurs, de respect des garanties légales et de fournir des informations précises sur leurs produits.

C'est aussi le cas lorsque la plateforme achète des produits auprès des vendeurs tiers et les revend directement aux consommateurs. Lorsqu'elles agissent en tant que vendeurs, les plateformes assument une plus grande responsabilité pour la qualité des produits, la livraison et la résolution des litiges.

Quelle que soit la position juridique des plateformes en tant qu'intermédiaires ou vendeurs, il est vital qu'elles communiquent clairement avec les acheteurs et les vendeurs. Les politiques de retour, les garanties et les procédures de résolution des litiges doivent être transparentes et accessibles à tous les utilisateurs.

III. Les critères pour déterminer le statut d'intermédiaire ou de vendeur

Pour déterminer si une plateforme de commerce est considérée comme un simple intermédiaire ou un vendeur, plusieurs critères sont pris en compte. Les principaux facteurs comprennent la propriété des produits, l'exercice d'un contrôle sur les transactions, la fixation des prix, la gestion des stocks et l'interaction directe avec les acheteurs. Les tribunaux et les législations nationales peuvent utiliser ces critères pour évaluer la responsabilité spécifique d'une plateforme de commerce dans un cas donné.

IV. Les défis et évolutions légales

La responsabilité des plateformes de commerce est un sujet en constante évolution. Les législations nationales et internationales cherchent à adapter les cadres juridiques pour mieux réglementer ces acteurs. La question de la responsabilité des plateformes pour les produits contrefaits, les contenus illicites ou les pratiques commerciales trompeuses est au cœur des débats. Les régulateurs cherchent également à équilibrer la nécessité de protéger les consommateurs tout en encourageant l'innovation et la croissance économique.

Le Digital Services Act (DSA) est une législation européenne qui est entrée en vigueur le 25 août 2023. Voici quelques points clés à retenir :

1. Régulation des plateformes en ligne :

Le DSA vise à réguler les grandes plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux, les places de marché en ligne et les moteurs de recherche. Il impose des obligations spécifiques pour garantir la sécurité en ligne, la transparence et la responsabilité des plateformes.

2. Responsabilité accrue des plateformes :

Les grandes plateformes sont tenues de prendre des mesures proactives pour lutter contre le contenu illicite, y compris la désinformation, les discours de haine et les contenus terroristes. Elles doivent mettre en place des mécanismes de signalement et de suppression rapides et efficaces.

3. Transparence des algorithmes :

Les grandes plateformes doivent fournir des informations claires sur le fonctionnement de leurs algorithmes, notamment en ce qui concerne la manière dont le contenu est recommandé ou modéré.

4. Protection des utilisateurs :

Le DSA renforce les droits des utilisateurs en ligne, notamment en matière de transparence des publicités ciblées, de recours contre les décisions de modération et de protection de la vie privée.

5. Coopération entre les États membres :

Le DSA encourage la coopération entre les États membres de l'UE pour la mise en œuvre de ces règles et la supervision des grandes plateformes. Le DSA vise à moderniser le cadre réglementaire de l'UE pour faire face aux défis posés par le numérique et à renforcer la confiance des utilisateurs en ligne.

La responsabilité des plateformes en ligne est un enjeu crucial dans notre société numérique. Les intermédiaires et les vendeurs jouent un rôle essentiel dans le maintien de la confiance et de la sécurité des utilisateurs. Les plateformes doivent prendre des mesures pour garantir la qualité des produits, la protection des consommateurs et la résolution des litiges. En favorisant la transparence, la réglementation appropriée et la responsabilité partagée, nous pouvons créer un environnement en ligne sûr et fiable pour tous les acteurs impliqués.

Sources :

1-

<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/47/les-mesures-de-protection-des-consommateurs#:~:text=La%20directive%202000%2F31%2FCE%20%28directive%20sur%20le%20com>

Copyright © 2025 Légipoint. Tous droits réservés.

.

2- <https://siecledigital.fr/2020/10/06/section-230-liberte-expression/>

3- Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 8 juillet 2020, 17-31.536, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

4- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act>